

**AVIS DU CNC, PRÉCÉDÉ DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CONCERNANT LE PROJET
DE DÉCRET RELATIF À LA PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU COMPORTEMENT
AU FEU DES MEUBLES REMBOURRÉS ET OBJETS ASSIMILABLES DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS
DANS LES LIEUX DOMESTIQUES OU EN COLLECTIVITÉS, ET DES PRODUITS CONSTITUANTS
ET LE PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À
L'ALLUMABILITÉ ET À L'ÉTAT HYGIÉNIQUE DES ARTICLES DE LITERIE
DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS DANS LES LIEUX DOMESTIQUES ET EN COLLECTIVITÉS,
ET DES PRODUITS CONSTITUANTS**

NOR : ECOC94 10227V

A la suite des discussions engagées depuis 1988 et de l'avis émis le 8 février 1990 sur les produits industriels, un nouveau mandat a été confié au CNC en 1993.

Réunis en séance plénière le 11 octobre 1994, les membres du CNC ont voté (« pour » à l'unanimité des deux collèges) sur l'avis élaboré par le groupe de travail.

Ils ont également voté (« pour » à l'unanimité des deux collèges) sur le projet de décret relatif à la prévention des risques liés à l'allumabilité et à l'état hygiénique des articles de literie destinés à être utilisés dans les lieux domestiques et en collectivités, et des produits constituants.

Enfin, ils ont voté (« pour » à l'unanimité du collège des consommateurs et usagers et « abstention » à l'unanimité pour le collège des professionnels) sur le projet de décret relatif à la prévention des risques liés au comportement au feu des meubles rembourrés et objets assimilables destinés à être utilisés dans des lieux domestiques ou des collectivités, et des produits constituants.

RAPPORT DU CNC

*Projet de décret « Comportement au feu
des meubles rembourrés et objets assimilables »
Projet de décret « Allumabilité et état hygiénique
des articles de literie »*

Dans le secteur de l'ameublement comme de la literie, de nombreux incidents et accidents ont entraîné des blessures graves ou des décès mettant en cause l'absence ou l'insuffisance de dispositifs de sécurité.

Les meubles rembourrés et objets assimilables ainsi que les articles de literie sont mis en cause dans les incendies domestiques qui provoquent plus de 400 morts par an, en France, selon les statistiques de la direction de la sécurité civile. En effet, ces produits jouent un rôle important dans le développement du feu et au-delà même de l'incendie, les émanations de gaz et fumées toxiques liées à la combustion des mousses ayant pris feu sont la cause première des décès.

De plus, certains articles de literie sont mis en cause du fait de l'insuffisance de la qualité hygiénique de leurs matériaux de garnissage, qui, faute d'avoir subi les traitements, sont susceptibles de faciliter le développement de germes pathogènes.

Ainsi en 1988, le secrétariat d'Etat chargé de la consommation a demandé au CNC d'examiner cette question. Le CNC avait rendu un avis, le 8 février 1990, demandant notamment la poursuite des études techniques devant aboutir à une, amélioration du comportement au feu des produits, l'amélioration des statistiques des incendies et de leurs causes, l'encouragement de la prévention par des conseils de comportement aux consommateurs et l'amélioration de l'information du consommateur.

De même, la commission de la sécurité des consommateurs a émis un avis sur ce sujet le 15 mai 1991. Elle recommande de veiller à ce que l'allumabilité des meubles rembourrés et objets assimilables utilisés dans les lieux domestiques fasse l'objet d'une exigence minimale,

fondée sur les risques dus au matériel du fumeur (cigarette et allumette) et clairement définis.

Afin de prolonger la concertation engagée, un nouveau mandat a été donné en mars 1993 au CNC par le ministre chargé de la consommation en vue d'examiner les deux projets de décret précités avec pour objectif de :

- garantir la sécurité des consommateurs ;
- favoriser l'harmonisation européenne en montrant que ces projets de décret, qui renforcent la protection des consommateurs sans imposer aux professionnels des contraintes insurmontables, pourraient servir de base à une réglementation européenne.

En effet, ces projets de décret s'inscrivent dans le cadre d'un projet de directive communautaire relatif à la prévention des risques liés au comportement au feu des meubles rembourrés et objets assimilables ; le projet de directive ayant été ajourné, le texte français pourra constituer une base de négociation face au texte britannique, lors de la reprise des discussions.

1. - ANALYSE DES TEXTES PROPOSÉS

A. Le décret sur le comportement au feu des meubles rembourrés

Le projet de décret mentionné en objet et portant application de la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs codifiée dans le code de la consommation vise à prévenir les risques liés au comportement au feu des meubles rembourrés et objets assimilables destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivités, et des produits constituant

Article premier. - Il pose un principe d'interdiction de fabriquer, importer, mettre en vente... des meubles rembourrés et objets assimilables qui ne respectent pas les prescriptions du décret. Il indique que les produits constituant doivent remplir certaines conditions mentionnées à l'article 8 et précise la définition des meubles rembourrés et objets assimilables et produits constituant.

Art. 2. - Il prévoit une exclusion du champ d'application du décret pour les meubles rembourrés, objets assimilables et produits constituant destinés à être utilisés dans les moyens de transport à moteur, les meubles de jardin utilisés de manière permanente en plein air ainsi que les meubles de « style » reconfectionnés ou les meubles neufs copies à l'identique de meubles anciens de « style », antérieurs à 1950 et fabriqués selon des techniques traditionnelles dans la mesure où les produits de rembourrage sont exclusivement *d'origine naturelle animale ou végétale.

Art. 3. - Il définit les deux exigences essentielles de sécurité en matière de comportement au feu auxquelles les meubles rembourrés doivent satisfaire :

La première exigence relative à l'allumabilité initiale consiste, pour ces meubles, à présenter une résistance suffisante à l'exposition aux sources d'allumage auxquelles il est raisonnablement prévisible qu'ils puissent être exposés (tests de la cigarette et de l'allumette).

A cet égard, deux niveaux de performance optionnels peuvent être retenus par les professionnels pour les meubles destinés à être utilisés au domicile privé des particuliers : soit ces meubles passent avec succès les tests de la cigarette et de la petite flamme simulant l'allumette, soit ils passent avec succès le seul test de la cigarette. S'agissant des meubles rembourrés destinés à être utilisés dans les collectivités, ils doivent atteindre le niveau de performance le plus élevé, c'est-à-dire passer avec succès les deux tests.

La deuxième exigence relative au comportement après allumage consiste, pour ces meubles, à ne pas produire, lors de leur combustion, des quantités de chaleur, de fumée et de gaz toxiques excédant des limites telles qu'elles empêchent les personnes exposées de quitter les lieux ou d'être évacuées. Pour la définition de ces limites, le décret renvoie à un arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation, du ministre de l'industrie et du ministre de l'intérieur.

Art. 4. - Il dispose que le respect des exigences essentielles de sécurité est attesté par l'indication sur le produit et sur son emballage d'une mention « conforme aux exigences de comportement au feu... »

Art. 5. - Pour satisfaire aux exigences de sécurité, il prévoit que le meuble rembourré doit être, soit fabriqué conformément aux normes relatives à l'allumabilité et à l'exigence relative au comportement après allumage, soit conforme à un modèle type bénéficiant d'une attestation de conformité aux exigences de sécurité. Dans tous les cas, le responsable de la première mise sur le marché de ces meubles doit être en mesure d'apporter la preuve de leur conformité aux exigences de sécurité.

Art. 6. - Pour assurer une bonne information du consommateur, il prévoit que les meubles rembourrés doivent être accompagnés par une fiche technique d'identification comportant des indications utiles relatives à l'aptitude à l'emploi, au mode d'emploi et aux précautions à prendre ainsi que la mention appropriée prévue à l'article 4.

Art. 7. - Il oblige à faire figurer certains renseignements sur le produit fini afin de permettre d'identifier rapidement, en cas de contrôle, le modèle en cause et le responsable de la première mise sur le marché.

Art. 8. - Il prévoit que les produits constituant doivent donner lieu, de la part du responsable de la première mise sur le marché, à une information sur le niveau de performance qu'ils atteignent lors qu'ils sont soumis aux essais de comportement au feu prévus à l'article 3.

Art. 9. - Il sanctionne des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe les personnes qui ne respectent pas les dispositions du décret.

Art. 10. - Il prévoit une entrée en vigueur du décret dix-huit mois après sa publication et une possibilité d'écouler les meubles rembourrés fabriqués avant cette date pendant un délai de dix-huit mois.

B. Le décret relatif à la literie

Ce projet de décret a été élaboré spécifiquement pour les articles de literie. Il vise à instituer des exigences d'allumabilité et de qualité hygiénique auxquelles ces produits doivent satisfaire.

Article premier. — Il pose un principe d'interdiction de fabriquer, importer metre en vente... des articles de literie qui ne respectent pas les prescriptions du décret. Il indique que les produits constituant doivent remplir certaines conditions mentionnées à l'article 8 et précise la définition des articles de literie et produits constitutants.

Art. 2. — Il prévoit une exclusion du champ d'application du décret pour les articles de literie et produits constitutants destinés à être placés dans des moyens de transport à moteur, ainsi que pour les articles de literie destinés à être utilisés dans les lieux domestiques et dans les collectivités comportant des matériaux à base de mousse, qui doivent satisfaire aux prescriptions du décret concernant le comportement au feu des meubles rembourrés et objets assimilables.

Art. 3. — Il définit les deux exigences essentielles de sécurité que les articles de literie doivent satisfaire.

La première exigence relative à l'allumabilité initiale consiste pour ces articles de literie, à présenter une résistance suffisante à l'exposition à une source d'allumage telle que la cigarette incandescente.

La deuxième exigence consiste, pour ces articles de literie à assurer une qualité hygiénique suffisante afin de réduire les risques liés à la présence et au développement de germes pathogènes.

Art. 4. — Il dispose que le respect des exigences essentielles de sécurité est attesté par l'indication sur le produit et sur son emballage de la mention : « Conforme aux exigences de sécurité... ».

Art. 5. — Il prévoit que, pour satisfaire aux exigences de sécurité l'article de literie doit être soit fabriqué conformément aux normes relatives à l'allumabilité et à l'état hygiénique, soit conforme à un modèle type bénéficiant d'une attestation de conformité aux exigences de sécurité.

Dans tous les cas, le responsable de la première mise sur le marché de ces produits doit être en mesure d'apporter la preuve de leur conformité aux exigences de sécurité.

Art. 6. — Il prévoit que, pour assurer une bonne information du consommateur, les articles de literie doivent être accompagnés d'une fiche technique d'identification comportant des indications utiles relatives à l'aptitude à l'emploi, au mode d'emploi et aux précautions à prendre, ainsi que la mention prévue à l'article 4.

Art. 7. — Il oblige à faire figurer certains renseignements sur le produit fini afin de permettre d'identifier rapidement en cas de contrôle le modèle en cause et le responsable de la première mise sur le marché.

Art. 8. — Il prévoit que les produits constitutants doivent donner lieu à une information du responsable de la première mise sur le marché sur le niveau de performance qu'ils atteignent lorsqu'ils sont soumis aux essais d'allumabilité et de qualité hygiénique prévus à l'article 3.

Art. 9. — Il sanctionne des peines d'amendes prévues pour les contraventions de la 5^e classe les personnes qui ne respectent pas les dispositions du décret.

Art. 10. — Il prévoit une entrée en vigueur du décret un an après sa publication et une possibilité de commercialiser les articles de literie fabriqués ou importés avant cette date pendant un délai de dix-huit mois.

II. ÉTAT DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La réglementation relative à la prévention des incendies est différente selon le type de local concerné : bâtiments d'habitation, établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur.

Le ministère de l'équipement est chargé de la réglementation en matière de sécurité incendie dans les bâtiments d'habitation.

L'arrêté du 31 janvier 1986, modifié le 18 août 1986 et le 19 décembre 1988, relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie spécifie les divers moyens de secours obligatoires dans ces types de locaux.

Contrairement aux établissements recevant du public ou aux immeubles de grande hauteur, les bâtiments d'habitation ne sont soumis à aucun contrôle périodique, ni à la présence d'un service de sécurité. Les prescripteurs demandent donc aux propriétaires de veiller à l'entretien et à la vérification des équipements concourant à la sécurité.

A. — Réglementation relative aux établissements recevant du public (E R P)

Le ministère de l'intérieur est chargé de la réglementation en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public.

Les règles de sécurité et leur application sont, notamment, définies par le code de la construction et de l'habitation (décret du 31 octobre 1973 article R. 123 du code de la construction et arrêté du 25 juin 1980. Les établissements recevant du public sont répartis en types selon la nature de leur exploitation. Ils sont soumis à des dispositions générales communes et à des dispositions particulières propres à leur type et sont en outre classés en catégories, selon l'effectif du public et du personnel.

Des dispositions particulières concernent les sièges rembourrés lorsqu'ils constituent des blocs d'au moins 50 sièges fixés au sol.

Ces exigences sont allégées ou aggravées suivant la destination de l'E.R.P. pour tenir compte du risque réel. C'est ainsi que, dans les « dancings », tous les sièges doivent satisfaire aux dispositions prévues par la réglementation.

Le principe retenu est de classer les matériaux à partir de méthodes définies d'essais en réaction au feu, la réglementation fixant les classements exigés suivant l'usage prévu des matériaux.

L'arrêté du 4 novembre 1975 a par ailleurs établi des exigences en matière de toxicité, en précisant les quantités

limites de chlore et d'azote par rapport aux caractéristiques des matériaux dégageant des gaz lorsqu'ils brûlent. Pour les sièges, il est tenu compte de la présence ou non d'une enveloppe protectrice des moudes.

Les dispositions réglementaires actuelles relatives aux sièges rembourrés concernent les constituants et dérivent de celles prises pour les éléments « plans ». En 1990, la direction de la sécurité civile (DSC) envisageait de s'appuyer sur des travaux en cours au LNE, prolongeant ceux qui ont abouti aux recommandations et réglementations techniques établies pour les acheteurs publics de sièges, pour proposer une nouvelle formulation des exigences qui s'appliqueraient au siège dans son ensemble et non plus à ses principaux constituants.

B. Réglementation relative aux immeubles de grande hauteur (IGH)

Le ministère de l'intérieur est également chargé de cette réglementation (décret du 15 novembre 1967, art. R. 122-1 à R. 122-29 du Code de la construction et arrêté du 18 octobre 1977).

Les immeubles d'habitation entrent dans cette catégorie lorsque leur hauteur dépasse 50 mètres.

La réglementation répond à une double exigence : limiter, d'une part, l'inflammabilité et, d'autre part, le potentiel calorifique.

Il est de la responsabilité des occupants des locaux privés de respecter le seuil relatif au potentiel calorifique au sol dans le choix des meubles.

C. Réglementation relative aux locaux d'habitation

Depuis 1986, la réglementation relative aux règles de construction des immeubles neufs fixe des dispositions très strictes en matière de « compartimentage ». Elle ne prévoit, en revanche, aucune disposition concernant la détection d'incendie dans les immeubles existants, non couverts par une réglementation spécifique.

La directive n° 89/106/CEE du 21 décembre 1988 relative aux produits de construction fixe des exigences essentielles auxquelles doivent répondre ces matériels et matériaux. En ce qui concerne les exigences de sécurité en cas d'incendie, il faut, notamment que « l'apparition et la propagation du feu à l'intérieur de l'ouvrage soient limitées, l'extension à des ouvrages voisins soit limitée, les occupants puissent quitter l'ouvrage indemnes ou être secourus d'une autre manière... ».

Cette directive a été transposée en France par le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992. Des arrêtés successifs fixent les listes de produits et matériaux pour lesquels la réglementation s'applique.

En ce qui concerne les meubles ou la literie, aucune disposition ne concerne le comportement au feu des produits installés dans les locaux d'habitation.

Selon la direction de la sécurité civile, à l'heure actuelle, la réglementation française ne concerne que les sièges de cinéma et de théâtre, les meubles de discothèque et les matelas de lits équipant les hôpitaux.

Plusieurs études ont été financées par la CEE (DG III) et la DGCCRF (Unifa, LN., CTBA, CFPa, CNPP,...), notamment en ce qui concerne leurs méthodes d'essais. Mais les résultats n'ont pas été publiés et elles ne concement que les différents niveaux d'attaque thermique.

En ce qui concerne la toxicité des fumées (CO, dioxine, chlore) et leur opacité, on ne dispose pas encore de bons moyens d'évaluation. De plus, certains composants « naturels » (latex, laine, soie...) dégagent aussi des fumées toxiques.

Des recherches effectuées sur de nouveaux matériaux (laine de roche, laine de verre) montreraient qu'ils sont beaucoup moins toxiques.

D. Les réglementations étrangères

En Europe, plusieurs pays ont adopté ou envisagent d'adopter une réglementation sur le comportement au feu des meubles rembourrés et de la literie.

Outre la Grande-Bretagne, la Norvège dispose de deux textes pertinents :

— l'un de 1989, applicable aux meubles rembourrés, interdit de fabriquer en vue de la vente, imposer en vue de la vente ou vendre des meubles rembourrés qui peuvent être enflammés par une cigarette qui se consume ;

— l'autre texte, de 1990, applicable aux matelas, interdit la fabrication en vue de la vente, l'importation en vue de la vente ou la vente des matelas qui sont inflammables avec le même essai à la cigarette.

En attendant l'adoption de normes européennes, les normes de référence sont celles de l'A.S.T.M., de l'I.S.O. et de Nordtest.

Quant aux Pays-Bas, leur institut de la sécurité des consommateurs a indiqué que la préparation d'une réglementation est à l'étude et prendra en compte les futures normes européennes.

III. ÉTUDES TECHNIQUES ET NORMALISATION

A. Études

Dès 1984, un parlementaire soulevait dans une question au ministre de l'Intérieur le problème de la connaissance de la toxicité des gaz dégagés lors d'un incendie.

Depuis une dizaine d'années, de nombreuses études techniques ont été consacrées au comportement au feu (allumabilité et toxicité après allumage) des matelas et des meubles rembourrés. Les dernières études n'ont pas été diffusées aux membres du groupe de travail

1. Étude expérimentale du comportement au feu et de la toxicité potentielle de matelas en mousse de polyuréthane

Cette étude effectuée à l'université Pierre-et-Marie-Curie et au Laboratoire national d'essais avec l'aide de la Délégation générale à la recherche scientifique et technique (décisions d'aide 78.7.2379 et 78.7.2377) concerne les points suivants :

— exposition en chambre de 30 mètres cubes de souris et rats adultes, mâles et femelles, aux produits de dégrada-

tion thermique de différentes combinaisons de matelas en mousse de polyuréthane et de housses mi-lin ou acryliques ;

– mesure en continu de la perte de masse des matériels testés, des températures de l'atmosphère inhalée et des concentrations d'oxygène, de dioxyde et monoxyde de carbone, d'acide cyanhydrique, oxydes d'azote de cette atmosphère ;

– détermination de l'oxycarbonémie des sujets décédés et d'une partie des survivants en fin d'essai ;

– sous microscope optique, examen des voies respiratoires de décédés et sacrifiés en fin d'essai et, après deux semaines de surveillance, pour ces derniers, examen du foie et des reins.

Les résultats peuvent être résumés ainsi :

– décès pratiquement toujours constaté, d'un nombre significatif d'animaux après trente minutes d'exposition ;

– décès pendant la première semaine de surveillance pour deux des combinaisons étudiées ;

– le facteur température intervient notablement pour deux des combinaisons étudiées ;

– le monoxyde de carbone, les produits de dégradation azotés (acide cyanhydrique, oxydes d'azote bien qu'à faibles concentrations) interviennent dans la totalité, sans que l'action de l'un d'entre eux puisse justifier à elle seule l'action totale ;

– chez les décédés, lésions épithéliales et pulmonaires de l'appareil respiratoire allant jusqu'à l'œdème aigu du poumon, présence de particules apparemment riches en carbone. Chez les survivants, la réparation des atteintes pulmonaires n'est pas toujours réalisée à deux semaines ; cependant, aucune incidence de l'exposition n'est histologiquement relevée au niveau du foie ou des reins.

2. Étude relative à la deuxième exigence essentielle du projet de directive sur le comportement au feu des meubles rembourrés, reprise dans le projet de décret français

Cette étude a été commandée par la DGCCRF au LNE et ses résultats ne seront connus qu'à la fin de 1994. Elle consiste à :

« Établir pour un local fermé de la taille d'une chambre à coucher, dans lequel un meuble rembourré ou un objet assimilable prend feu sous l'action d'une source d'allumage, autre que la cigarette allumée ou la petite flamme appliquée durant 15 secondes, s'il apparaît des valeurs seuils des paramètres physico-chimiques usuels, représentatives de l'atteinte de l'incapacitation de souris exposées à l'atmosphère du local. »

Pour le cas où de tels seuils seraient mis en évidence, elle prévoit d'examiner leur lien éventuel avec :

« La nature des revêtements et rembourrages impliqués ;

« La perte de masse atteinte à l'apparition de l'incapacitation des souris, afin de définir, si possible, un seuil pondéral qui serait représentatif du danger d'incapacitation et indépendant de la nature des produits constituant les meubles rembourrés et les objets assimilables, entrés en pyrolyse active sous l'action de la source d'allumage. »

B. La normalisation

La France dispose actuellement d'une norme NF EN 1021-1 d'avril 1994 (Évaluation de l'allumabilité des meubles rembourrés, partie 1 : source d'allumage : cigarette en combustion) et d'une norme NF EN 1021-2 d'avril 1994 (Évaluation de l'allumabilité des meubles rembourrés, partie 2 : source d'allumage : flamme équivalente à une allumette). Ces deux normes remplacent celles de 1984 et trouvent leur origine dans les normes internationales ISO 8191-1 de 1987 et ISO 8191-2 de 1988.

Il existe actuellement quatre autres projets de normes européennes :

– PR EN 32952-1 Textile Burning behaviour of bedding items. Part 1 : ignitability by a smouldering cigarette. General testing procedures (ISO/DIS 129521 : 1994) ;

– PR EN 32952-2 Textile Burning behaviour of bedding items. Part 2 : ignitability by a smouldering cigarette. Specific testing procedures (ISO/DIS 129522 : 1994) ;

– PR EN 32952-3 Textile Burning behaviour of bedding items Part 3 : ignitability by a small open flame. General testing procedures (ISO/DIS 129523 : 1994)

– PR EN 32952-4 Textile Burning behaviour of bedding items. Part 4 : ignitability by a small open flame. Specific testing procedures (ISO/DIS 12952-4 : 1994).

En ce qui concerne les essais de toxicité des produits dégagés par l'incendie (Toxicity testing of fire effluents), il existe un projet de rapport technique (Draft technical report 9122 Part 6-1991) qui doit constituer un guide pour l'évaluation des risques d'intoxication résultant des incendies dans les immeubles et les transports.

IV. DONNÉES STATISTIQUES

A. En France

Les statistiques de mortalité publiées par l'Inserm sur les causes médicales de décès indiquent que, en moyenne, 150 personnes décèdent, chaque année, dans un incendie ou dans un accident causé par le feu. Toutefois, ce chiffre semble sous-évaluer la mortalité réelle imputable aux incendies.

Une étude, menée en 1987 et 1991, sur quarante-quatre mois par la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, dans sa zone d'intervention (Paris et départements de la première couronne), évalue la pan des décès, sur les lieux mêmes de l'incendie, à 1,4 % p. 100 000 habitants. Parmi les 409 décès étudiés, 80 % se sont produits dans des locaux d'habitation. Parmi les victimes, 12,7 % étaient des enfants, avec une prépondérance de nourrissons.

Selon cette étude, présentée, notamment, aux Journées parisiennes de pédiatrie en 1993 par le médecin-colonel Julien, près de 2 décès sur 3 surviennent avant l'hospitalisation de la victime, et parmi eux

50 à 80 % sont dus à l'inhalation de fumées toxiques. Cette inhalation comporte un risque vital immédiat lié, notamment, aux intoxications oxycarbonées ou cyanhydriques. Par ailleurs, les brûlures ne représentent que 20 à 50 % des causes de décès dus aux incendies.

Dans le cadre d'une enquête réalisée par la commission de la sécurité des consommateurs sur les détecteurs de fumée, une analyse d'articles de presse, parus entre le 1^{er} janvier 1993 et le 1^{er} juin 1993, soit cinq mois d'observation, fait ressortir les points suivants :

- 85 incendies d'habitations sont relatés ;
- 87 personnes, dont 66 adultes (75,9 %) et 21 enfants (24,1 %), sont décédés dans ses incendies ;
- 58 incendies (68 %) ont eu lieu la nuit (entre 19 heures et 8 heures) ;

- 42 incendies ont eu lieu dans une maison individuelle (50 %) et les 43 autres dans un immeuble collectif (50 %) ;

- 19 incendies (22,4 %) ont eu lieu dans des grandes villes (Paris et sa banlieue comprise), 32 (37,6 %) dans des villes de taille moyenne et 34 (40 %) en zone rurale.

Il faut préciser que, dans de nombreux cas, les adultes décédés sont des personnes âgées, vivant seules ou en couple.

Cette analyse montre une sur-représentation des décès d'enfants, par rapport à la population adulte, dans les incendies d'habitations. Ce phénomène avait déjà été mis en évidence (à partir des données Inserm) lors d'un colloque du CIRPAE en décembre 1992.

Il faut également souligner la part imposante des incendies de maisons individuelles, survenant en particulier en zones rurales ou dans des villes qui ne sont pas dotées d'un service incendie aussi développé qu'à Paris.

A l'occasion d'une enquête menée sur les extincteurs par la CSC, ont été communiqués les chiffres de « sinistralité » provenant :

- d'une part, du Centre de documentation et d'information de l'assurance (CDIA) et l'assemblée plénière des sociétés d'assurances (APSDA) :
- déficit de la branche incendie des assureurs français : 37 %

- nombre de déclarations de sinistres-feu par les particuliers : 120 000 par an

- nombre de « brûlés graves » : 1 500 ;

- coût global des sinistres « particuliers » : 3 milliards de francs

- nombre d'habitations détruites : 12 000 ;

- d'autre part, de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) :

- 38 % des incendies durent un quart d'heure et le foyer atteint 720 °C

- 27 % des incendies durent de un quart d'heure à une demi-heure et le foyer atteint 830 °C.

Sur 1 156 cas de brûlures recensés par le système EHLASS, en 1988, 15 % sont causés par des flammes et, sur ces 15 %, 33 % se produisent dans la maison.

Les brûlures par flammes sont les plus graves recensées par l'enquête EHLASS : le pourcentage d'hospitalisation est de 26 % avec une durée moyenne de séjour élevée et de nombreux transferts vers des centres spécialisés, ce qui est un signe de gravité.

Dans une enquête de novembre 1993 effectuée sur les brûlures de l'enfant par le CHU de Tours, il apparaît que 85,51 % des brûlures ont pour origine un accident domestique individuel et 2,74 % un incendie.

En ce qui concerne le lieu de l'accident, il apparaît que 86,65 % des brûlures sont produites au domicile, dont 8,78 % dans le séjour et 3,4 % dans une chambre.

Mais il est regrettable que l'on ne dispose pas encore en France de statistiques globales sur les incendies domestiques, leurs causes et leurs conséquences.

Le rapport précédant l'avis du Conseil national de la consommation en date du 8 février 1990 constatait déjà la même carence.

Toutefois, il soulignait que les éléments disponibles sont suffisants pour mettre en lumière les principaux scénarios accidentels survenant dans les habitations :

- feu prenant dans la cuisine ;
- incendie provoqué par le matériel de fumeur (chambre à coucher, séjour) ;
- incendie consécutif à l'imprudence des enfants jouant avec des briquets ou des allumettes ;
- accident matériel : étincelle.

Le rapport indiquait que le risque est plus élevé dans les immeubles anciens et que l'intoxication par les effluents gazeux, principalement le CO, provoque beaucoup plus de victimes que les brûlures.

Enfin, le même rapport, se référant à des chiffres de 1986, signale que 30 % des sorties de pompiers concernant des incendies sont relatives aux habitations, les E.R.P. n'en provoquant que 2,3 %.

B. Au plan international

On trouve différentes études sectorielles dans les annales du neuvième congrès de la Société internationale d'étude des brûlures qui s'est tenu à Paris du 27 juin au 1^{er} juillet 1994.

Par définition, ce congrès ne vise pas les intoxications provoquées par les incendies.

La plupart des exposés établissent des distinctions entre brûlures électriques, brûlures par explosion, par liquides chauds et par flammes.

On y reçoit peu d'informations sur l'origine des flammes et encore moins sur les lieux et le scénario de l'incendie.

On note une plus forte proportion de brûlures par flammes chez les personnes âgées et plus de brûlures par électrocité et eau chaude chez les enfants.

Dans la plupart des pays concernés par ces études, les brûlures survenaient à la maison.

C. Dans l'ensemble des pays membres de l'Union européenne

On estime à plusieurs milliers par an le nombre des victimes d'incendies dans les bâtiments, dont les trois quarts dans des incendies domestiques, ces chiffres ayant

été confirmés par l'ECOSA (European Consumer Safety Association) lors d'un séminaire consacré à la prévention des brûlures.

Dans plusieurs États membres, les pompiers et les services de secours ont souligné que nombre de décès et de lésions causés par les incendies n'étaient pas imputables à des brûlures mais à des intoxications résultant des émanations gazeuses et des fumées qui se propagent avec une très grande rapidité dès le début de l'incendie et provoquent une perte de connaissance.

D. Aux États-Unis

Une politique de prévention contre l'incendie a été mise en place depuis les années 50, complétée par diverses analyses et enquêtes. Les statistiques américaines concernant les incendies constituent une source privilégiée, du fait de l'importante période de temps et de l'expérience de ce pays en matière de prévention. Elles montrent aussi une très grande similitude avec la France dont les résultats sont exposés précédemment.

Les statistiques américaines révèlent que :

— 50 % de l'ensemble des incendies se déclarent dans les habitations privées et sont responsables de 80 % des décès dus au feu ;

— La plupart des décès domestiques ont lieu entre 22 heures et 6 heures, c'est-à-dire lorsque les occupants, en général endormis, sont incapables de réagir au danger dans les plus brefs délais ;

— La majorité des personnes décèdent avant d'être atteintes par les flammes. Elles ne sont pas conscientes du danger puisqu'elles dorment alors que la fumée et les gaz toxiques qu'elle véhicule envahissent l'habitation. En effet, la combustion des matériaux absorbe l'oxygène de l'air et génère des gaz asphyxiants mortels. Dans 80 % des cas, la mort survient par asphyxie et les victimes ne souffrent pas de brûlures de la peau. L'odeur de la fumée ne réveille pas, bien au contraire : la fumée contient du monoxyde de carbone qui produit l'effet contraire, c'est-à-dire un sommeil profond ;

— la raison du décès en cas d'incendie est avant tout le facteur temps. Les occupants n'ont pas eu le temps de réagir au feu et de s'enfuir. En effet, lorsque la première flamme d'un incendie apparaît, il ne reste qu'environ trois minutes aux occupants pour s'enfuir et échapper au feu. Des essais réalisés en laboratoire ont montré que le feu se propage en quelques minutes et que la fumée et ses gaz meurtriers tuent en quelques secondes.

Une étude du National Fire Prevention Authority révèle que, dans 63 % des décès survenus entre 8 heures du soir et 8 heures du matin, le voisinage ou les services de secours ont mis plus de vingt minutes à découvrir l'existence d'un incendie.

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA CONSOMMATION

Projet de décret relatif à la prévention des risques liés à l'aluminabilité et à l'état hygiénique des articles de literie destinés à être utilisés dans les lieux domestiques et en collectivité, des produits constituants.

Projet de décret relatif à la prévention des risques liés au comportement au feu des meubles rembourrés et objets assimilables destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivité, et des produits constituants.

Ces projets de décret relatifs à la literie et aux meubles rembourrés font suite aux travaux engagés au CNC depuis 1988. Les six réunions du groupe de travail et l'avis adopté au CNC plénier le 8 février 1990 ont mis en évidence :

— que les incendies touchent principalement les habitations des particuliers et, pour une part infime, les établissements recevant du public ;

— que des dispositions réglementaires existent concernant l'enveloppe bâtie, le contenant, mais très peu le contenu (literie et meubles rembourrés) ;

— que des études techniques devaient être poursuivies pour l'amélioration du comportement au feu des produits ;

— que l'information des consommateurs devrait être améliorée ;

Le nouveau mandat donné en 1993 au CNC avait pour objectif :

— de garantir la sécurité des consommateurs et renforcer leur protection (400 victimes d'incendies domestiques par an, toutes causes confondues) ;

— d'examiner le projet de décret relatif au comportement au feu des meubles rembourrés et objets assimilables, celui-ci s'inscrivant dans le cadre d'un projet de directive communautaire.

Le mandat a donné lieu à un large échange de points de vue lors des quatre réunions qui se sont tenues les 20 juillet 1993, 28 septembre 1993, 23 novembre 1993 et 28 janvier 1994, au cours desquelles ont été examinés successivement le projet de décret relatif aux meubles rembourrés puis le projet de décret relatif à la literie. L'économie de ces deux projets étant identique, le Conseil national de la consommation formule donc un seul avis pour les deux textes.

Le Conseil national de la consommation considère que la prévention des risques liés à l'inflammabilité (aluminabilité et comportement après allumage) et à l'état hygiénique des articles de literie et des meubles rembourrés et objets assimilables utilisés dans les lieux domestiques ou dans les collectivités participe à la sécurité active et passive des consommateurs.

Cette prévention s'appuie sur la responsabilité des fabricants et auteurs de la mise en marché, sur la responsabilité des autorités chargées du contrôle, sur la responsabilité du consommateur au moment de la décision d'achat, à condition qu'il soit bien informé.

Elle est fondée sur trois notions :

— des exigences essentielles de sécurité ;

— des conditions normales d'utilisation ou raisonnablement prévisibles ;

— la sécurité à laquelle le consommateur peut légitimement s'attendre.

Dans cet esprit, les deux projets de texte :

- posent le principe de l'interdiction de fabriquer, importer ou vendre de la literie ou des meubles rembourrés qui ne satisfont pas aux exigences de chacun des décrets ;
- donnent des définitions et des exclusions claires ;

- confèrent une obligation d'information pour les produits constitutants ;

- assurent la traçabilité des produits (chaque élément constituant doit être accompagné d'informations relatives à son état de comportement au feu) ;

- demandent une conformité aux exigences de comportement au feu pour le produit fini ;

- décrivent la nature des exigences :

- pour la literie :

- passer avec succès les tests à la cigarette incandescente et les opérations relatives à l'état hygiénique les concernant (normes françaises ou étrangères reconnues équivalentes) ;

- pour les meubles rembourrés et objets assimilables destinés à être utilisés chez les consommateurs ou dans les collectivités :

- passer avec succès soit l'essai à la cigarette incandescente, soit l'essai à la cigarette incandescente et l'essai à la petite flamme,

- ne pas produire lors de leur combustion des quantités de chaleur, de fumée et de gaz toxiques dans une quantité empêchant les personnes exposées de quitter les lieux ou d'être évacuées ;

- apporter une information aux consommateurs lors de l'achat, par étiquetage fixé sur le produit, précisant la nature des essais réalisés par le professionnel.

Le Conseil national de la consommation prend acte que ces deux projets de décret constituent une avancée en matière de sécurité.

En effet, constitue un progrès le fait de garantir au consommateur que les meubles rembourrés ou les objets de literie qui lui seront proposés seront conçus en prenant en compte le risque lié au matériel du fumeur (cigarette incandescente, flamme d'allumette), lequel apparaît comme le principal risque d'inflammabilité de ces objets.

De plus, la réglementation existante et ces deux nouveaux textes dans le domaine de la prévention des incendies chez les particuliers démontrent s'il en était besoin la nécessité d'une politique globale et cohérente. Par exemple, ne faudrait-il pas revoir la réglementation relative aux extincteurs et aux détecteurs de fumée ? Et si ces derniers, dans les habitations particulières, devenaient obligatoires et faisaient l'objet de mesures incitatives pour leur achat et leur installation ?

Quoi qu'il en soit, les statistiques font cruellement défaut. A cet égard, le souhait du CNC exprimé lors de son précédent avis est resté lettre morte : en France, per-somme ne peut fournir de statistiques fiables et globales, zones urbaines et zones rurales, sur les incendies et leurs causes.

Par ailleurs, il est créé une nouvelle catégorie de locaux : « les collectivités » (« tous les lieux autres que le domicile privé »), en plus des bâtiments d'habitation, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur. Cette nouvelle catégorie accroît la complexité de la définition du champ d'application des différentes réglementations.

Le collège consommateurs s'interroge également sur la définition du champ d'application des décrets, car en effet on exige des qualités de résistance à l'allumabilité des sommiers et des matelas, des couettes, des couvertures matelassées et oreillers sans qu'aucune exigence ne soit formulée pour les draps, housses, alèses, qui ont vocation à les recouvrir. Ce point de vue n'est pas partagé par le collège professionnel.

S'agissant de la définition des exigences relatives au comportement après allumage des meubles rembourrés, à savoir « ne pas produire lors de leur combustion les quantités de chaleur, de fumée et de gaz toxiques excédant des limites telles qu'elles empêchent les personnes exposées de quitter les lieux ou d'être évacuées », elles ne sont pas quantifiées et le texte renvoie à un arrêté interministériel à intervenir.

Il en est de même de la définition des exigences relatives à la qualité hygiénique des articles de literie. En effet, le texte renvoie aux normes françaises ou étrangères reconnues équivalentes dont les références seront publiées au *Journal officiel*. Les deux collèges estiment que les aspects relatifs à la toxicité ne pourront être valablement étudiés qu'après l'examen des conclusions des rapports européens et français en cours d'élaboration.

S'agissant de l'avertissement donné au consommateur, son principe fait l'objet d'un consensus de la part des professionnels et des consommateurs et constitue une avancée significative dans l'information des consommateurs. Cependant, quant à sa nature, elle met en œuvre des libellés qui peuvent prêter à confusion, sachant que seuls les produits conformes aux exigences des projets de décrets seront désormais disponibles sur le marché.

En effet, se trouvent adjointes des notions complexes pour le consommateur :

« Conforme aux exigences de comportement au feu » ;

« Meuble élaboré de façon à réduire les risques d'allumabilité au contact d'une cigarette incandescente (et d'une flamme d'allumette) ;

« Néanmoins le déclenchement du feu est toujours possible. »

L'information ainsi donnée peut paraître contradictoire si l'on ajoute que « la résistance de ce meuble à la flamme d'une allumette n'a pas été testée ».

Pour le collège consommateurs, en ce qui concerne la clarté de l'information des consommateurs au moment de l'achat et le niveau de sécurité atteint, la meilleure solution serait de porter le niveau d'exigence à l'obligation des deux tests et la mention d'information aurait pu alors être « ce produit est conforme à la réglementation française concernant la protection contre l'incendie ».

Pour sa part, le collège professionnel s'oppose à ce que l'on porte l'exigence à l'obligation des deux tests et souhaite que l'on en reste à la rédaction actuelle des décrets.

En revanche, le CNC soutient l'idée d'une information des consommateurs par le biais de pictogrammes.

S'agissant du contrôle du respect des exigences instituées par les projets de décret, l'obligation pour les responsables de la première mise sur le marché de constituer un dossier à présenter en cas de contrôle pourrait être assimilée à une autoproclamation de conformité aux exigences si celui-ci n'est pas effectif.

Quoi qu'il en soit, les textes ainsi élaborés peuvent s'analyser comme une étape intermédiaire permettant aux professionnels de s'adapter aux exigences minimales auxquelles les consommateurs peuvent légitimement

s'attendre ; le collège consommateur estime que l'arrivée sur le marché français de produits d'ameublement et de literie satisfaisant aux deux tests y contribuera.

Le Conseil national de la consommation demande pour l'application de ces décrets la publication des références et textes nécessaires dont il est question dans les deux projets de décret, sinon la garantie de sécurité ne serait pas atteinte.

Quant aux causes d'incendies, le CNC souhaite que des statistiques fiables, cohérentes, soient réalisées pour l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, le collège consommateur rappelle l'importance de la prise en compte par les pouvoirs publics des actions de prévention et de sécurité domestique dans tous les domaines de la vie quotidienne.